



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative aux « zonages d'assainissement des eaux pluviales »
de la commune de Taluyers (Rhône)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0291

n°1386

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 17/11/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, n° DREAL-ASP-2015 09-17-11 du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Taluyers (69), déposée par la commune de Taluyers le 5 octobre 2015 et enregistrée sous le numéro F08215PP0291 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 6 octobre 2015 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Rhône, du 8 octobre 2015 ;

Considérant qu'en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la présente procédure a pour objet de délimiter, sur le territoire de Taluyers :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- et celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que la présente procédure s'inscrit dans le cadre plus global du schéma directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du Garon ; que ce schéma, mené par le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), constitue une action figurant :

- au programme d'action du contrat de rivière du Garon 2012-2018 (volet B, objectif B2, fiche B-2-15) : « *Mettre en œuvre les actions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales relatives à la maîtrise du ruissellement* » ;
- et au programme de mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015 (mesure 5E04) : « *Élaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales* » ;

Considérant que la présente procédure est concomitante et a pour objectif de rechercher la cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Taluyers, arrêté le 6 juillet 2015 et préalablement dispensé d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral portant décision au « cas par cas » du 8 juin 2015 ; que par rapport au PLU en vigueur, le projet de PLU vise à réduire d'environ 2,5 ha les surfaces susceptibles d'être imperméabilisées en lien avec le développement urbain de la commune ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sur Taluyers est encadrée par les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Garon (amont et aval) approuvé le 11 juin 2015 ;

Considérant que la commune de Taluyers n'est pas concernée par une zone Natura 2000 ;

Considérant que les parties du territoire communal concernées par la zone de répartition des eaux (ZRE) du Garon, par le périmètre de protection des captages du Garon et par la zone de sauvegarde du Garon délimitée par le SCoT de l'Ouest lyonnais sont classées en zone II correspondant aux zones agricoles et naturelles du territoire communal ;

Considérant que le présent projet inscrit les projets de bassins de rétention et les 2 emplacements réservés (pour la mise en œuvre de bassin de rétention sur les secteurs de la Ronze et le Chauchay) sont situés en dehors de la ZRE, des périmètres de protection de captages et de la zone de sauvegarde susvisés ;

que ces projets et emplacements sont de même localisés en dehors des ZNIEFF de type I présentes sur le territoire communal, ainsi que des zones humides repérées par le présent projet ;

Considérant que le projet vise à fixer, pour l'urbanisation future, un débit de fuite plus faible que le débit généré avant projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage des eaux pluviales de Taluyers n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de zonage des eaux pluviales de Taluyers, objet de la demande n°F08215PP0291, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03